Délibération n° 2023.031

Séance du 30/03/2023 N° ordre : 15



Nombre de Conseillers

En exercice: 27Présents: 17Excusés: 10Votants: 21

dont 4 pouvoirs

VOTE : délibération adoptée avec

POUR	21	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET:

AFFAIRES SCOLAIRES ANNEE 2021/2022

Contribution à régler à la commune de BRIVE pour les enfants de ST-PANTALEON scolarises à BRIVE

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le site internet : 03/04/2023

Date de télétransmission en préfecture : 03/04/2023

Accusé de réception en préfecture 019-211922901-20230330-DL2023_31-DE Date de télétransmission : 03/04/2023 Date de réception préfecture : 03/04/2023

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trente mars deux mil vingt-trois à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie (salle d'honneur) sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mars 2023

PRESENTS: Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique

PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Olivier BOUDY, Geoffrey GIBERT, Jérôme MIRAT, Stéphane

RAYNAUD.

EXCUSES: Alain ISELIN (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR),

Thierry DUPONT, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU (pouvoir donné à Dominique BORDEROLLE), Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU (pouvoir donné à Martine JUGIE), Elisabeth GODIN-SAULIERE (pouvoir donné à Denis LOUBRIAT), Brigitte NIRONI, Sophie FAGLAIN,

Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE: Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu la loi du 22 juillet 1983 modifiée et notamment l'article 23 posant le principe d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans d'autres communes ;

Vu les articles L212-8 et R212-21 à 23 du Code de l'éducation annonçant les modalités de la participation financière des communes de résidence aux frais de scolarité supportés par la commune d'accueil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que des élèves domiciliés à St-Pantaléon-de-Larche ont été scolarisés dans les écoles de la commune de Brive pour l'année scolaire 2021/2022 :

Vu les états nominatifs établis par la commune de Brive au titre de l'année scolaire précitée ;

Vu la participation forfaitaire fixée par la Commune de Brive pour le cycle maternel et le cycle élémentaire pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant que le conseil doit se prononcer sur le versement de la participation communale aux frais de scolarisation dans les écoles de Brive ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- VALIDE l'état nominatif établi par la commune de BRIVE au titre de l'année scolaire 2021/2022.
- DONNE son accord pour le versement à la Commune de BRIVE de la participation aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2021/2022 pour un montant de 18 135,28 €.
- DIT que la dépense est inscrite à l'article 6558 du budget de l'exercice en-cours.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 30 mars 2023,

